

Bruxelles, le 9 juin 2026  
(OR. en)

10208/26

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0419(COD)**

---

---

**LIMITE**

**ECOFIN 782  
FISC 212  
UD 168  
ENV 674  
CLIMA 305  
CODEC 1102  
*EIB*  
*ECB***

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticcontournement - Orientation générale

---

**I. INTRODUCTION**

1. Comme annoncé dans le pacte pour une industrie propre<sup>1</sup> et le plan d'action pour l'acier et les métaux<sup>2</sup>, le 17 décembre 2025, la Commission a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticcontournement<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ST 6515/25.

<sup>2</sup> Doc. ST 7288/25.

<sup>3</sup> Doc. ST 16973/25 + ADD 1 à 6.

2. La proposition de la Commission, qui vise à modifier le règlement (UE) 2023/956 du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières<sup>4</sup> (ci-après dénommé "règlement MACF"), poursuit les objectifs principaux suivants:
- a) étendre le champ d'application du MACF afin de tenir compte du risque de fuite de carbone en ce qui concerne les produits en aval de la chaîne de valeur (produits en aval) contenant les produits en acier et en aluminium qui relèvent actuellement du champ d'application du règlement MACF;
  - b) introduire un certain nombre de mesures anticcontournement conçues pour éviter que les obligations découlant du MACF soient contournées;
  - c) améliorer les règles techniques applicables à l'attribution des émissions à l'électricité dans le but d'encourager la décarbonation des importations d'électricité.
3. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur cette proposition législative le 19 mars 2026<sup>5</sup>. Le Parlement européen et le Comité européen des régions n'ont pas encore rendu leur avis.

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT

4. Le 9 juillet 2025, le Coreper a rétabli le groupe ad hoc sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (groupe ad hoc sur le MACF), et les travaux préparatoires liés aux négociations sur cette proposition législative relèvent de son mandat.
5. La présidence chypriote a accordé la priorité aux travaux portant sur ce dossier et a invité les États membres à conclure les travaux préparatoires nécessaires en temps utile pour la session du Conseil Ecofin de juin 2026.

---

<sup>4</sup> JO L 130 du 16.5.2023, p. 52. Modifié (simplifié) par le règlement (UE) 2025/2083 (JO L, 2025/2083, 17.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2083/oj>).

<sup>5</sup> Doc. ST 7828/26.

6. Lors de la réunion du Coreper du 3 juin 2026, une large majorité des délégations a été en mesure d'accepter le texte de compromis de la présidence, mais il n'a pas encore été possible d'obtenir le soutien d'une majorité qualifiée, qui est nécessaire.
7. À ce stade, trois questions essentielles (exposées dans la partie III de la présente note) doivent encore être résolues, afin d'obtenir un mandat de négociation avec le Parlement européen sur ce dossier.
8. En outre, afin de répondre à d'autres préoccupations qui subsistent, la présidence a adapté l'article 22, paragraphe 2, qui précise désormais que, pour l'année 2027, les déclarants MACF peuvent aussi se fonder sur les données relatives aux émissions intrinsèques réelles, dans l'attente de la vérification préalable à la présentation de leur déclaration.
9. Le dernier texte de compromis de la présidence, qui tient compte de cette modification, figure dans le document ST 10209/26.

### III. QUESTIONS ESSENTIELLES

- a) *Extension du champ d'application du MACF au-delà de la proposition de la Commission (liste des codes NC, modifications de l'annexe I du règlement MACF)*
10. Le champ d'application actuel du règlement MACF se limite à un ensemble de marchandises contenant des matériaux de base, énumérées à l'annexe I dudit règlement (aluminium, ciment, électricité, engrais, hydrogène, fer et acier). Ces matériaux de base sont souvent utilisés comme intrants intermédiaires dans la production de marchandises en aval de la chaîne de valeur (produits en aval). Afin de préserver l'efficacité des objectifs du MACF, la Commission propose d'étendre le champ d'application du règlement MACF au moyen d'une liste de 180 produits en aval (produits relevant de codes NC<sup>6</sup> spécifiques).

---

<sup>6</sup> "Nomenclature combinée" – Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

11. La Commission, dans l'exposé des motifs accompagnant la proposition, a indiqué que ces marchandises ont été sélectionnées "à partir d'un ensemble d'indicateurs d'efficacité et de proportionnalité, y compris les émissions totales de production et d'importation par code NC et un indicateur mesurant la composition matérielle des produits en aval. [...] Par ailleurs, la sélection des marchandises a également reposé sur des indicateurs permettant de prendre en considération la complexité des chaînes d'approvisionnement. Sur cette base, la proposition étend le champ d'application du MACF à certains produits en aval à forte teneur en acier et en aluminium de manière à maximiser les effets bénéfiques pour l'environnement en tenant compte des émissions supplémentaires, tout en limitant, dans la mesure du possible, la charge administrative et la complexité pour les importateurs et les exploitants de pays tiers."
12. Il ressort des discussions menées au sein du Coreper et du groupe ad hoc sur le MACF que toutes les délégations ont marqué leur accord quant au principe prévoyant que toute sélection de marchandises (codes NC) devant être incluses dans le champ d'application du MACF devrait être fondée sur un ensemble de critères objectifs.
13. Dans le contexte de ces discussions, les critères ci-après sont appliqués à l'extension (modification) du champ d'application de la proposition de la Commission dans le texte de compromis de la présidence:
- a) sélectionner les marchandises qui portent le même code à six chiffres (code SH) que les codes NC figurant dans la proposition de la Commission et qui respectent les principes de substituabilité et de complémentarité, en ajoutant également des codes qui atteignent tous les seuils utilisés comme base pour la proposition de la Commission;
  - b) sélectionner les marchandises qui portent le même code à quatre chiffres (position SH) que les codes NC figurant dans la proposition de la Commission en appliquant le seuil d'émissions (n'inclure que les marchandises dont les émissions sont égales ou supérieures à 50 kilotonnes équivalent CO<sub>2</sub> par tonne de marchandises);

- c) une fois que les critères susmentionnés ont été appliqués, des codes supplémentaires sont sélectionnés (et certains sont supprimés de la proposition de la Commission) en tenant compte du niveau d'émissions, de la négociabilité, de l'importance relative, des spécificités des chaînes d'approvisionnement et de valeur, des risques de contournement ou de substituabilité, en s'efforçant de faire en sorte que le MACF reste cohérent et efficace, tout en veillant à la cohérence avec d'autres politiques de l'UE, telles que la protection de la santé publique, et en préservant l'ambition climatique de l'UE.
14. L'application des critères susmentionnés donne lieu à une sélection de codes NC qui constitue une modification de la liste des codes NC énumérés à l'annexe I du texte de compromis<sup>7</sup>.
15. Cette sélection de codes NC supplémentaires a déjà été examinée lors de la réunion du Coreper du 3 juin, au cours de laquelle certaines délégations ont demandé d'étendre encore la liste des codes NC et d'autres ont préconisé une approche plus prudente, à savoir qu'une telle extension, le cas échéant, reste aussi proche que possible de la proposition de la Commission. Les délégations ont pu toutefois, dans leur grande majorité, accepter la proposition de compromis de la présidence, et certains États membres ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure d'accepter une extension du champ d'application plus ambitieuse que celle proposée par la présidence.
16. Il importe de noter que le texte de compromis contient également une modification de l'article 30, paragraphe 3, du règlement MACF, qui introduirait un réexamen annuel des produits en aval dont l'inclusion dans le champ d'application du MACF pourrait être recommandée.

---

<sup>7</sup> Voir "Note 1" et "Note 2" à la fin de l'annexe I du document ST 10209/26 (pages 81 et 108).

17. Sur la base de ces observations, la présidence est d'avis que toute nouvelle modification du texte de compromis à cet égard (toute nouvelle extension ou tout nouvel allègement de la liste des codes NC) entraînerait une baisse du niveau d'adhésion dont le texte de compromis bénéficie actuellement. La présidence estime que cette solution devrait être acceptable pour les délégations dans un esprit de compromis, en tant que position de départ du Conseil dans les négociations à venir avec le Parlement européen.
18. La présidence tient également à souligner que la liste des codes NC, ainsi que leurs critères de sélection, devraient être considérés comme un mandat "flexible", étant donné qu'ils devraient faire l'objet d'un suivi et d'ajustements continus sur la base de mises à jour pertinentes des données et d'autres informations, jusqu'à ce que les colégislateurs parviennent à un accord définitif sur ce dossier.

***b) Habilitation de la Commission à retirer temporairement certaines marchandises du champ d'application du MACF (article 27 bis)***

19. La Commission a proposé de compléter le règlement MACF en y ajoutant l'article 27 bis, qui habiliterait la Commission à adopter des actes délégués pour retirer des marchandises spécifiques du champ d'application du MACF en cas de préjudice important causé au marché intérieur de l'Union par des circonstances graves et imprévisibles. Conformément à la proposition de la Commission, ce retrait serait temporaire et prendrait fin à la disparition des circonstances graves et imprévisibles.

20. La majorité des délégations se sont déclarées opposées à l'octroi de pouvoirs aussi larges à la Commission (principalement en raison des risques de compromettre l'efficacité du MACF et de l'étendue imprécise de l'habilitation). Toutefois, plusieurs délégations estiment que l'article 27 *bis* est une partie indispensable du compromis global.
21. Afin de rapprocher les positions des États membres et de répondre à leurs préoccupations politiques et juridiques en la matière, la présidence s'est engagée à rendre l'article 27 *bis* plus clair et plus détaillé, ainsi qu'à définir précisément le mécanisme et les limites de l'habilitation accordée à la Commission.
22. Lors de la réunion du Coreper du 3 juin, une grande majorité des États membres a été en mesure d'accepter le texte de compromis de la présidence pour cet article, qui permet désormais à la Commission d'ouvrir la procédure visant à exempter temporairement certaines marchandises du MACF par la voie d'un acte d'exécution pouvant être adopté dans des conditions très strictes.
23. Toutefois, certaines délégations ont fait observer que les critères permettant à la Commission d'adopter un acte d'exécution sont trop restrictifs (article 27, paragraphe 3 *bis*):
- a) une hausse soutenue des prix (sans tenir compte de la responsabilité financière au titre du MACF), lorsque le prix moyen à l'importation exprimé en prix constants d'une marchandise pour laquelle l'UE est dépendante des importations a augmenté de plus de 50 % par rapport au prix moyen à l'importation de la même marchandise couverte par le MACF au cours des dix dernières années;
  - b) une hausse des prix est soutenue si elle doit est observée sur une période d'au moins six mois.

24. Sur la base des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent et de nouveaux contacts bilatéraux, la présidence est d'avis que le fait de procéder à de nouvelles adaptations de ces critères ou à toute autre modification du texte de l'article 27 *bis* pourrait entraîner une baisse du niveau d'adhésion dont le compromis global bénéficie actuellement.
25. Même si, dans ce contexte, plusieurs délégations ont évoqué la hausse des prix des engrais, la présidence note que, dans la récente communication de la Commission intitulée "Plan d'action sur les engrais: un partenariat pour garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais produits dans l'UE, ainsi que l'autonomie stratégique dans ce domaine"<sup>8</sup>, publiée le 19 mai 2026, la Commission indique ce qui suit:
- a) *"La Commission améliorera encore le [MACF], notamment en collaborant avec le Parlement européen et le Conseil sur ses propositions visant à lutter contre d'éventuels risques de contournement du MACF, afin qu'il soutienne également efficacement le secteur des engrais de l'UE et réduise ainsi la dépendance de l'ensemble du secteur agricole de l'UE à l'égard des importations"; et*
  - b) *"Une base de connaissance plus solide est également nécessaire en ce qui concerne l'incidence sur les agriculteurs du cadre réglementaire relatif aux engrais. La Commission procédera donc à une évaluation approfondie de la manière dont les coûts liés au MACF et au SEQE sont répercutés sur les prix des engrais supportés par les agriculteurs et, en fin de compte, sur les prix des denrées alimentaires. Cette évaluation améliorera plus largement la base de connaissances sur l'évolution des prix au niveau des exploitations".*
26. Dans ce contexte, la présidence suggère que les délégations acceptent l'article 27 *bis* dans sa forme actuelle, dans le cadre du mandat de négociation du Conseil et comme base de négociation avec le Parlement européen.

---

<sup>8</sup> Doc. ST 9437/26.

c) *Régions ultrapériphériques: dispositions relatives à l'exemption des obligations prévues par le règlement MACF (éventuellement nouvel article 2, paragraphe 13, du règlement MACF)*

27. Depuis que le Conseil a entamé les négociations sur ce dossier, un État membre maintient une demande tendant à ce que le règlement MACF soit complété par des dispositions spécifiques (nouvel article 2, paragraphe 13) permettant d'exempter temporairement certains matériaux de construction<sup>9</sup> (ou, à défaut, les marchandises relevant des familles de produits du ciment) importés dans les régions ultrapériphériques et destinés exclusivement à la consommation locale des conséquences financières qui découlent du règlement MACF.
28. Cette question a par ailleurs été soulevée lors de la session du Conseil Ecofin qui s'est tenue en mars 2026<sup>10</sup>. Cette demande est étayée par l'argument selon lequel certaines régions ultrapériphériques, compte tenu de leur éloignement de l'UE continentale, sont particulièrement dépendantes des importations et, dans de nombreux cas, ne disposent pas d'autres solutions viables pour réallouer les sources d'approvisionnement à des solutions "plus vertes". Par conséquent, il est avancé que, dans ces cas, le MACF pourrait entraîner une augmentation disproportionnée des coûts, en particulier pour ce qui est des matériaux de construction. Il est par ailleurs soutenu que l'incidence environnementale d'un mécanisme d'exemption bien ciblé serait négligeable et que les risques de fraude peuvent être réduits au minimum grâce à des contrôles et à des garanties appropriés.
29. Cette demande n'a toutefois, jusqu'à présent, pas recueilli un soutien suffisant de la part des autres États membres. Les principaux enjeux ont trait à la nécessité de préserver la cohérence et l'efficacité du MACF, ainsi qu'aux risques élevés de fraude, susceptibles de l'emporter sur tout avantage qu'une telle exemption pourrait apporter.

---

<sup>9</sup> Les matériaux énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) 2024/3110 (et ne portant pas le marquage CE).

<sup>10</sup> Doc. ST 7055/26.

30. La présidence note que la Commission travaille en permanence sur les questions relatives aux régions ultrapériphériques et conserve une vue d'ensemble complète de la situation, y compris dans le contexte de l'article 349 du TFUE.
31. Dans son programme de travail pour 2026, la Commission indique qu'elle entend publier une nouvelle initiative, à savoir une communication sur une stratégie pour les régions ultrapériphériques<sup>11</sup>. De plus, un récent appel à contributions lancé par la Commission<sup>12</sup> envisage une possible initiative législative en vue d'un règlement relatif à des mesures de simplification des politiques pour les régions ultrapériphériques de l'UE.
32. Cela offre une occasion d'évaluer plus avant s'il est nécessaire de prendre des mesures transversales au niveau de l'UE sur cette question et quelle serait la solution la plus appropriée (si une modification spécifique du règlement MACF est nécessaire ou si d'autres mesures pourraient être mises en œuvre afin de répondre à ces préoccupations).
33. Dans ce contexte et dans un esprit de compromis, la présidence suggère qu'à ce stade, la question concernant les régions ultrapériphériques ne soit pas résolue sous la forme d'une modification du règlement MACF.

---

<sup>11</sup> Doc. ST 14261/25 ADD 1 (annexe I, point 22).

<sup>12</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15713-Strategie-pour-les-regions-ultraperipheriques-de-lUE\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15713-Strategie-pour-les-regions-ultraperipheriques-de-lUE_fr) [Ref. Ares(2025)9919727 - 17/11/2025].

#### **IV. PROCHAINES ÉTAPES**

34. La présidence estime que le texte de compromis figurant dans le document ST 10209/26 devrait maintenant établir un juste équilibre, répondre aux préoccupations exprimées par les délégations et constituer une bonne base pour mener à bien les négociations.
  35. Il convient par ailleurs de rappeler que de nombreux aspects du MACF feront l'objet d'un réexamen périodique, conformément à l'article 30 du règlement MACF, afin de continuer à œuvrer en faveur de solutions durables et pérennes.
  36. Dans ce contexte, le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticontournement, qui figure dans le document ST 10209/26.
-